



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société TITANOBEL

communes d'Amilloux et de Maisontiers

PPR approuvé le 7 décembre 2009

2.1 - Règlement



DRIRE POITOU-CHARENTES

Division Environnement Industriel et Ressources Minérales

DDEA DES DEUX-SEVRES

Service Prospective Planification et Habitat

Bureau Planification

SOMMAIRE

TITRE I : PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES	3
Chapitre I.1 – Champ d'application.....	3
Chapitre I.2 – Objectifs du PPRT.....	3
Chapitre I.3 – Effets du PPRT.....	4
Chapitre I.4 – Portée du règlement.....	4
Chapitre I.5 – Principes généraux.....	4
TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE REALISATION D'OUVRAGES, D'AMENAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES	4
Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge foncé (R).....	5
Article II.1.1 – Définition de la zone rouge foncée (R).....	5
Article II.1.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	5
Article II.1.3 – Dispositions applicables aux biens et activités existantes.....	5
Article II.1.4 – Prescriptions concernant les nouveaux projets.....	5
Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone rouge clair (r).....	6
Article II.2.1 – Définition de la zone rouge clair (r).....	6
Article II.2.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	6
Article II.2.3 – Dispositions applicables aux biens et activités existantes.....	6
Article II.2.4 – Prescriptions concernant les nouveaux projets.....	6
Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone bleue (b).....	7
Article II.3.1 – Définition de la zone bleue (b).....	7
Article II.3.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	7
Article II.3.3 – Dispositions applicables aux biens et activités existantes.....	8
Article II.3.4 – Prescriptions relatives aux projets nouveaux et aux projets concernant les biens et activités existants	8
Chapitre II.4 – Dispositions applicables en zone grise.....	8
Article II.4.1 - Définition de la zone grise.....	8
Article II.4.2 - Dispositions régissant les projets d'aménagement du site.....	8
Article II.4.3 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	9
TITRE III : PRESCRIPTION SUR LES USAGES	9
Chapitre III.1 – Transport de Matières Dangereuses.....	9
Chapitre III.2 – Transports collectifs.....	9
Chapitre III.3 – Modes doux (piétons, vélos ..).....	9
TITRE IV : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	9
ANNEXE n°1 : Dispositions constructives pour les nouveaux projets pour faire face à un effet de surpression (extrait du guide PPRT « complément technique relatif à l'effet de surpression » élaboré par le CSTB).....	10
ANNEXE n°2 : Recommandations pour le bâti existant pour faire face à un effet de surpression en zone bleue (b).....	11

TITRE I : PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) s'applique aux communes d'Amailloux et de Maisontiers soumises aux risques technologiques présentés par la société TITANOBEL implantée sur la commune d'Amailloux.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et du Code de l'Environnement, notamment ses articles L515-8 et L515-15 à L515-26, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Chapitre I.2 – Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction du risque à la source par, en particulier, la mise en oeuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaire telles que définies par l'article L.515-19 du code de l'environnement;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques technologiques résiduels. Cet outil permet d'agir d'une part par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre (extrait de l'article L.515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le territoire des communes d'Amailloux et de Maisontiers inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend quatre zones de risques :

- une zone rouge foncée (R) d'un niveau de risque fort pour la vie humaine;
- une zone rouge clair (r) d'un niveau de risque faible à moyen pour la vie humaine;
- une zone bleue (b) d'un niveau de risque faible pour la vie humaine;
- une zone grise couvrant le site de la société TITANOBEL.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Chapitre I.3 – Effets du PPRT

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitudes d'utilité publique (article L515-23 du Code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du même code.

En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues au décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques.

Les servitudes imposées par le PPRT sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, etc...)

En présence de mesures de portée différente, les plus contraignantes s'appliquent.

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article 9 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

Chapitre I.4 – Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Chapitre I.5 – Principes généraux

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE REALISATION D'OUVRAGES, D'AMENAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge foncé (R)

Article II.1.1 – Définition de la zone rouge foncée (R)

La zone à risques R est concernée par un niveau d'aléa de surpression très fort plus (TF+) à fort (F) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets létaux significatifs sur l'homme** (cf. note de présentation).

Dans cette zone, **le principe d'interdiction prévaut**. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Article II.1.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux

Tout projet est interdit, à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- les constructions ou installations destinées à la réduction de l'aléa généré par l'activité objet du présent PPRT;
- les ouvrages techniques, infrastructures, aménagements ou constructions strictement indispensables au fonctionnement et à l'extension de l'activité existante dans la mesure où ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population.

Les nouveaux projets autorisés doivent respecter les prescriptions définies à l'article II.1.4 ci-après.

Article II.1.3 – Dispositions applicables aux biens et activités existantes

Aucune disposition ne s'applique du fait de l'absence de biens et d'activités dans la zone R à la date d'approbation du PPRT.

Article II.1.4 – Prescriptions concernant les nouveaux projets

1- Tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire (porteur du projet), qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas, et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

2- Les constructions seront adaptées au niveau de risque, et devront respecter **les obligations de performances** en matière d'effets de surpression. Elles seront en conséquence conçues pour résister à une surpression maximale dont la valeur dépend de la localisation du projet.

La cartographie du zonage réglementaire (document 2.2) fait apparaître les 4 courbes d'iso-valeur des niveaux de surpression (20, 50, 140 et 200 mbar) dans tout le périmètre d'exposition aux risques. **Les seuils de surpression sont à appliquer de la façon suivante :**

- Lorsque le projet est situé entre les courbes d'iso-valeur 140 et 200 mbar, le seuil de surpression à prendre en compte est **200 mbar**;
- A l'intérieur de la zone dont les valeurs de surpression sont supérieures à 200

mbar, le niveau de surpression à prendre en compte est à définir au cas par cas en fonction des projets et aménagements réalisés.

Ces performances pourront être atteintes en respectant les dispositions constructibles décrites à l'annexe n°1 du présent règlement pour faire face à un effet de surpression. Cette annexe n°1 reprend les dispositions constructives du guide de prescriptions techniques réalisé par le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) pour réduire les risques relatif à l'effet de surpression.

Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone rouge clair (r)

Article II.2.1 – Définition de la zone rouge clair (r)

La zone à risques r est concernée par un niveau d'aléa de surpression moyen plus (M+) à faible (Fai) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets létaux à irréversibles sur l'homme** (cf. note de présentation).

Dans cette zone, **le principe d'interdiction prévaut**. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités, exceptées les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités agricoles.

Article II.2.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux

Tout projet est interdit, à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- les constructions ou installations destinées à la réduction de l'aléa généré par l'activité objet du présent PPRT;
- les ouvrages techniques, infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (réseaux, réseaux de desserte, réservoirs d'eau, ...);
- les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités agricoles sous réserve qu'ils soient non habités.

Les nouveaux projets autorisés doivent respecter les prescriptions définies à l'article II.2.4 ci-après.

Article II.2.3 – Dispositions applicables aux biens et activités existantes

Aucune disposition ne s'applique du fait de l'absence de biens ou d'activités existantes dans la zone r à la date d'approbation du PPRT.

Article II.2.4 – Prescriptions concernant les nouveaux projets

1- Tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire (porteur du projet), qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas, et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions

au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

- 2- Les constructions seront adaptées au niveau de risque, et devront respecter **les obligations de performances** en matière d'effets de surpression. Elles seront en conséquence conçues pour résister à une surpression maximale dont la valeur dépend de la localisation du projet.

La cartographie du zonage réglementaire (document 2.2) fait apparaître les 4 courbes d'iso-valeur des niveaux de surpression (20, 50, 140 et 200 mbar) dans tout le périmètre d'exposition aux risques. **Les seuils de surpression sont à appliquer de la façon suivante :**

- Lorsque le projet est situé entre les courbes d'iso-valeur 20 et 50 mbar, le seuil de surpression à prendre en compte est **50 mbar**;
- Lorsque le projet est situé entre les courbes d'iso-valeur 50 et 140 mbar, le seuil de surpression à prendre en compte est **140 mbar**.

Ces performances pourront être atteintes en respectant les dispositions constructibles décrites à l'annexe n°1 du présent règlement pour faire face à un effet de surpression. Cette annexe n°1 reprend les dispositions constructives du guide de prescriptions techniques réalisé par le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) pour réduire les risques relatif à l'effet de surpression.

Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone bleue (b)

Article II.3.1 – Définition de la zone bleue (b)

Les zones à risques b sont concernées par un niveau d'aléa de surpression faible (Fai) correspondant **aux effets indirects par bris de vitre** (cf. note de présentation). Elles ne concernent que les quatre lieux-dit, « Sainte-Edith » et « Lorge Boisseau » sur la commune de Maisontiers, « La Gelinière » et « Les Sources » sur la commune d'Amailloux.

Dans ces zones, **le principe d'autorisation est la règle générale**, à l'exception des Etablissements Recevant du Public (ERP).

Article II.3.2 – Dispositions régissant les projets nouveaux

Tout projet est autorisé, à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- les Etablissements Recevants du Public (ERP) ;
- les espaces et équipements publics ouverts (aires de loisirs, aires de sports, aires d'accueil des gens du voyage, campings, aires naturelles de camping cars, ...);
- les constructions à usage d'habitation à forte densité (H.L.M, lotissement, ...).

Les nouveaux projets autorisés doivent respecter les prescriptions définies à l'article II.3.4 ci-après.

Article II.3.3 – Dispositions applicables aux biens et activités existantes

Tout projet est autorisé, à l'exception des projets de reconstruction après sinistre si la cause de la destruction est le risque à l'origine de l'activité objet du présent règlement. Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions définies à l'article II.3.4 ci-après.

Concernant les mesures physiques sur le bâti existant, le PPRT ne prévoit pas de prescriptions obligatoires pour l'effet de surpression, mais uniquement des recommandations que les propriétaires pourront mettre en oeuvre pour leurs bâtiments à leur charge. Le cahier des recommandations est joint en annexe n°2 du présent règlement.

Article II.3.4 – Prescriptions relatives aux projets nouveaux et aux projets concernant les biens et activités existants

Les constructions seront adaptées au niveau de risque, et devront respecter **les obligations de performances** en matière d'effets de surpression. Elles seront en conséquence conçues pour résister à une surpression maximale dont la valeur dépend de la localisation du projet.

La cartographie du zonage réglementaire (document 2.2) fait apparaître les 4 courbes d'iso-valeur des niveaux de surpression (20, 50, 140 et 200 mbar) dans tout le périmètre d'exposition aux risques.

Les quatre zones bleues étant situées entre les courbes d'iso-valeur 20 et 50 mbar, **le seuil de surpression à prendre en compte est 50 mbar.**

Ces performances pourront être atteintes en respectant les dispositions constructibles décrites à l'annexe n°1 du présent règlement pour faire face à un effet de surpression. Cette annexe n°1 reprend les dispositions constructives du guide de prescriptions techniques réalisé par le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) pour réduire les risques relatif à l'effet de surpression.

Chapitre II.4 – Dispositions applicables en zone grise

Article II.4.1 - Définition de la zone grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article II.4.2 - Dispositions régissant les projets d'aménagement du site

Sont autorisées :

- toute construction ou activité ou usage indispensable à l'activité à l'origine du risque technologique;
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique;

- toute construction, extension ou ré-aménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation;

Article II.4.3 - Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société TITANOBEL.

TITRE III : PRESCRIPTION SUR LES USAGES

Chapitre III.1 – Transport de Matières Dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses hors livraisons n'est pas autorisé sur les voies publiques à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque en dehors des limites de l'établissement industriel objet du présent règlement.

Les gestionnaires des voies publiques concernées doivent mettre en place, à leur charge, une signalisation de cette interdiction dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Chapitre III.2 – Transports collectifs

Aucun nouvel abri de bus n'est autorisé à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

Chapitre III.3 – Modes doux (piétons, vélos ...)

Les gestionnaires des voies de cheminement traversant le périmètre d'exposition au risque, doivent mettre en place, à leur charge, une signalisation de danger à destination du public dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

TITRE IV : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La société TITANOBEL a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 14 mars 2001 instituant des servitudes d'utilité publique.

Ces servitudes seront automatiquement abrogées par l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT.